

-----

Union-Travail-Justice

-----

REPERTOIRE N°017/GCC

DU 04 JUILLET 2017

**DECISION N°017/CC DU 04 JUILLET 2017 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LAURENT  
BOUKAMBA, TENDANT A LA CONSTATATION DE LA  
VIOLATION DU DROIT A LA PROPRIÉTÉ DES  
PERSONNES HANDICAPÉES PAR LE MINISTÈRE DE  
L'URBANISME, DE L'HABITAT SOCIAL ET DU LOGEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2017, sous le n°015/GCC, par laquelle Monsieur Laurent BOUKAMBA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3976, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation du droit à la propriété des personnes handicapées par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat Social et du Logement ;

**Vu** la lettre reçue au Greffe de la Cour le 30 juin 2017, par laquelle le requérant se désiste de son action;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Laurent BOUKAMBA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3976, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation du droit à la propriété des personnes handicapées par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat Social et du Logement ;

**2- Considérant** que par lettre reçue au Greffe de la Cour le 30 juin 2017, le requérant a fait connaître qu'il se désistait, sans réserve, de son action; que par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## DECIDE

**Article premier :** Il est donné acte à Monsieur Laurent BOUKAMBA de son désistement.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre juillet deux mil dix sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,  
M. Hervé MOUTSINGA,  
Madame Louise ANGUE,  
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,  
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,  
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
M. Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**  
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.



The image shows two handwritten signatures on the left, one above the other, and a large, circular official seal on the right. The seal is for the 'COUR CONSTITUTIONNELLE' of the 'REPUBLIQUE GABONNAISE'. It features a central figure and the text 'REPUBLIQUE GABONNAISE', 'UNION-TRAVAIL-JUSTICE', and 'Le Greffier en Chef chargé des Requêtes'.